



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.5/52/L.14
16 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 153 de l'ordre du jour

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur un programme de congé pour motif familial¹, sur l'application du système de notation des fonctionnaires², sur un système de primes de rendement ou de gratifications³ et sur des modifications du Règlement du personnel⁴.

I. PROGRAMME DE CONGÉ POUR MOTIF FAMILIAL

Rappelant le paragraphe 3 de la section III.C de sa résolution 51/226 du 3 avril 1997, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de mettre au point, à l'intention des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, un programme de congé pour motif familial sans ouvrir de droit à congé supplémentaire, et de lui faire rapport à ce sujet dès que possible,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹;
2. Approuve les recommandations du Secrétaire général concernant le programme de congé pour motif familial, figurant au paragraphe 12 de son rapport.

¹ A/52/438.

² A/C.5/52/55 et Corr.1.

³ A/52/439.

⁴ A/52/574.

II. APPLICATION DU SYSTÈME DE NOTATION DES FONCTIONNAIRES

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du système de notation des fonctionnaires² et la section correspondante du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²;
2. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour perfectionner et simplifier le système de notation, en particulier ses aspects administratifs;
3. Réaffirme qu'il importe que le système de notation soit appliqué systématiquement dans tout le Secrétariat, pour en faire un outil efficace et juste de suivi du comportement professionnel et de perfectionnement du personnel, et prie le Secrétaire général de suivre l'application de ce système et de lui faire rapport à ce sujet.

III. SYSTÈME DE PRIME DE RENDEMENT OU DE GRATIFICATIONS

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur un système de primes de rendement ou de gratifications³,

1. Approuve l'introduction d'un système de primes de rendement et de gratifications et prie le Secrétaire général d'adopter à cette fin une démarche progressive et d'agir en pleine consultation avec le personnel et compte tenu des observations et recommandations que la Commission de la fonction publique internationale a formulées dans son rapport⁶;
2. Prie le Secrétaire général de garder à l'étude l'introduction du système de primes de rendement et de gratifications, en suivant la démarche progressive susmentionnée, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-troisième session;
3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session, pour qu'elle se prononce sur la question, des propositions quant aux mesures à prendre pour traiter systématiquement et efficacement les cas de comportement professionnel non satisfaisant⁷, compte tenu des observations et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 213 de son rapport⁶.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 7 (A/52/7), par. 107 à 112.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 30 (A/52/30), chap. VI, sect. B.

⁷ Voir A/52/439, par. 17.

IV. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel⁴,

Prend note des modifications apportées aux séries 100 et 200 du Règlement du personnel, indiquées dans le rapport du Secrétaire général.

V. APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 51/226 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Décide que les restrictions énoncées au paragraphe 26 de la section III.B de la résolution 51/226, selon lesquelles les personnes nommées pour moins d'un an à un poste inscrit au budget ordinaire ou financé à l'aide de ressources extrabudgétaires pour un an ou plus ne peuvent faire acte de candidature ou être nommées au poste qu'elles occupaient qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de leur engagement, ne s'appliqueront qu'aux fonctionnaires nommés après le 3 avril 1997;

2. Décide également que les personnes qui, après une période de service de douze mois, pourraient faire acte de candidature à des postes du Secrétariat, comme prévu au paragraphe 27 de la section III.B de la résolution 51/226, seront nommées à des postes d'administrateur ou de rang supérieur, en application des dispositions des séries 100 ou 300 du Règlement du personnel, pour être affectées à des postes financés par imputation sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, au Siège ou auprès de missions de maintien de la paix ou d'autres missions sur le terrain, et décide en outre que les intéressés ne pourront être nommés qu'à des postes vacants de la classe P-4 ou de classe supérieure;

3. Décide de continuer à examiner la note du Secrétariat sur l'application de la résolution 51/226⁸, ainsi que l'application des dispositions des paragraphes précédents, à la première partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session.

⁸ A/C.5/52/CRP.2.